



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180005 Biscuiteries et entreprises de spéculoos, pain azyne et pain d'épice, biscotteries, pâtisseries industrielles

LES BISCUITERIES ET ENTREPRISES DE SPÉCULOOS, PAIN AZYME ET PAIN D'ÉPICE.....	2
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.111).....	2
LE SECTEUR DE LA BISCOTTERIE	5
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.110).....	5
LES PATISSERIES INDUSTRIELLES.....	8
Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.109).....	8



LES BISCUITERIES ET ENTREPRISES DE SPÉCULOOS, PAIN AZYME ET PAIN D'ÉPICE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.111)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les biscuiteries et entreprises de spéculoos, pain azyme et pain d'épice

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les biscuiteries et entreprises de spéculoos, pain azyme et pain d'épice.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,53 EUR	11,77 EUR
Catégorie II	11,88 EUR	12,16 EUR
Catégorie III	12,26 EUR	12,53 EUR
Catégorie IV	12,62 EUR	12,92 EUR



Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,90 EUR	12,17 EUR
Catégorie II	12,27 EUR	12,58 EUR
Catégorie III	12,68 EUR	12,93 EUR
Catégorie IV	13,04 EUR	13,36 EUR

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. Validité



Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les biscuiteries et les entreprises de spéculoos, pain azyme et pain d'épice, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge du 15 avril 2010).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LE SECTEUR DE LA BISCOTTERIE

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.110)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les biscotteries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans le secteur de la biscotterie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	11,41	11,66
Catégorie II	11,78	12,07
Catégorie III	12,17	12,44
Catégorie IV	12,55	12,83



Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
catégorie I	11,80	12,04
catégorie II	12,19	12,47
catégorie III	12,59	12,84
catégorie IV	12,97	13,27

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" : les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue et/ou;
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*



Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans le secteur de la biscotterie, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge du 15 avril 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



LES PATISSERIES INDUSTRIELLES

Convention collective de travail du 20 juillet 2011 (106.109)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les pâtisseries industrielles

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les pâtisseries industrielles.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	11,41	11,66
Catégorie II	11,76	12,04
Catégorie III	12,12	12,40
Catégorie IV	12,47	12,75



Art. 3. Le 1er janvier 2011, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I		
	11,80	12,04
Catégorie II		
	12,16	12,45
Catégorie III		
	12,55	12,80
Catégorie IV		
	12,87	13,21

Art. 4. Au 1er avril 2012, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,3 p.c..

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 29 juin 2009, Ancienneté



conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les pâtisseries industrielles, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 mars 2010 (Moniteur belge du 15 avril 2010).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.